

● (2142)

J'ai parlé assez longtemps, monsieur l'Orateur, mais j'aimerais terminer en formulant le vœu que le ministre de la Justice voudra bien accepter notre proposition d'amendement. Je le répète, l'administration de la justice, selon la constitution, est un domaine qui relève des provinces, de sorte que les deux niveaux de gouvernement devraient s'entendre pour proclamer cette loi en même temps.

Je suis reconnaissant aux députés d'avoir bien voulu écouter attentivement ce que j'avais à dire au sujet de cette question juridique à la fois très difficile et très délicate. J'espère qu'en tant que membre du comité permanent de la justice et des questions juridiques, je pourrai compter à l'avenir, ainsi que je l'ai toujours fait, sur la collaboration des députés d'en face, et que ceux-ci continueront d'agir honnêtement avec nous, ainsi qu'ils l'ont toujours fait, lorsque nous avons présenté des propositions d'amendement.

M. Basford: Avant que le député reprenne son siège, monsieur l'Orateur, accepterait-il de répondre maintenant à ma question, car il m'avait demandé d'attendre à la fin pour la lui poser?

M. Woolliams: Mais volontiers.

M. Basford: Abstraction faite du principe dont s'inspire la proposition d'amendement du député, il a parlé longuement de la constitution et de l'administration de la justice. Je me demande s'il a tenu compte de la décision que la Cour suprême a rendue dans l'affaire qui opposait Jones au procureur général du Nouveau-Brunswick, décision portant que le gouvernement fédéral a le pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 91.27 du droit pénal, de légiférer sur la question de la langue dans les causes criminelles, y compris la procédure en matières criminelles.

En deuxième lieu, le député a parlé longuement des dispositions du Code criminel qui concernent la nomination de jurys mixtes au Québec et au Manitoba. Pour autant que j'aie pu découvrir—et je saurais gré du député de tout complément d'information à ce sujet—c'est lors du procès pour meurtre intenté à Coffin qu'un jury mixte a été utilisé pour la dernière fois au Québec, et un tel jury n'a jamais été utilisé au Manitoba, du moins à notre époque.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, je commencerai par répondre à la dernière question. Les mesures législatives sont là pour qu'on puisse s'en servir. C'est en partie la teneur du discours que j'ai fait aujourd'hui. La loi doit revêtir un caractère pratique, ce qui ne veut pas dire que l'on utilise nécessairement un jury mixte. Il ne faut pas confondre la liste des jurés avec la liste des gens qui en font effectivement partie. Avec une liste de jurés moitié anglophones, moitié francophones, le tribunal peut permettre à l'accusé d'avoir un jury anglophone s'il est anglophone et un jury francophone s'il est francophone. Un jury mixte ne sert à rien car la moitié des jurés ne comprendraient par ce qui se passe, ce qui serait un motif valable pour recommencer le procès.

En ce qui concerne le jugement de la Cour suprême du Canada, j'ai dit où le dernier jugement a été rendu. Je ne l'ai pas lu: je ne peux donc pas répondre au ministre de la Justice. Tout ce que je puis faire, c'est citer l'exemple d'Abraham Lincoln. Il lui est arrivé de plaider une cause le matin d'un côté et de plaider une autre cause l'après-midi dans l'autre camp. Au juge qui lui faisait remarquer l'après-midi qu'il

Code criminel

disait tout le contraire de ce qu'il avait dit le matin, il répondit que le matin, il pensait seulement avoir raison alors que l'après-midi, il était persuadé d'avoir raison.

M. Lorne Nystrom (Yorkton-Melville): Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots à l'étape de la deuxième lecture au sujet du projet de loi à l'étude et signaler que nous l'appuyons ainsi que le principe dont il s'inspire. A mon avis, nous avons besoin d'une mesure de ce genre au Canada et c'est un pas dans la bonne voie. Il y aura lieu d'adopter certaines modifications secondaires d'ordre administratif que je proposerai au comité ou à l'étape du rapport.

J'ai cru le ministre sur parole quand il a déclaré avoir consulté les provinces qui ont accordé leur appui initial au principe dont s'inspire le projet de loi. Je l'ai également cru quand il a déclaré que pour la mise en application du bill, les provinces auront beaucoup de latitude pour organiser leur calendrier, notamment le Québec, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick où le bill sera appliqué beaucoup plus souvent qu'en Colombie-Britannique, en Saskatchewan ou à Terre-Neuve. Voilà pourquoi, je voudrais signaler que nous sommes d'accord avec le projet de loi et nous sommes heureux que les provinces l'aient approuvé en principe.

Il y a un autre point que je considère très important—d'ailleurs le ministre l'a mentionné dans son communiqué—et c'est qu'en vertu de la Déclaration des droits, les citoyens de notre pays dont la langue n'est pas l'une des langues officielles auront droit à un interprète devant les tribunaux. Je sais qu'une telle disposition revêt beaucoup d'importance dans une circonscription comme la mienne où il y a une forte concentration d'Ukrainiens, d'Allemands, de Polonais et même de Scandinaves, comme moi, ou encore d'Indiens. Ce droit est garanti dans la Déclaration des droits, et le ministre de la Justice (M. Basford) en a confirmé l'importance.

Puis-je rappeler aux députés que dans des circonscriptions comme la mienne les citoyens d'origine étrangère n'ont que très peu affaire aux tribunaux parce qu'ils sont extrêmement respectueux des lois? Quoi qu'il en soit, s'ils ne parlent pas anglais, ils pourront se prévaloir de ce droit et avoir un interprète. C'est un droit fondamental que nous devons défendre partout au pays, qu'il s'applique aux Italiens de Toronto ou aux Ukrainiens de la Saskatchewan. Ce droit doit exister pour que ces gens puissent témoigner dans leur propre langue devant les tribunaux.

En vertu du bill dont nous sommes saisis, les gens auront le droit de témoigner dans leur propre langue, d'être jugés dans l'une ou l'autre des langues officielles et d'avoir un jury qui comprend soit l'anglais, soit le français. C'est l'un des droits fondamentaux qui doivent être octroyés d'un océan à l'autre si nous voulons que le Canada reste uni. Il faut que se manifeste une compréhension des deux groupes linguistiques: le Québec doit faire preuve de compréhension à l'égard de la minorité anglaise et le Canada anglais doit faire de même à l'égard de la minorité française. Comme l'a dit le député de Saint-Denis (M. Prud'homme), cette bonne volonté existe déjà, et de ce fait, elle devrait se traduire dans nos lois. Nous devrions offrir des services bilingues dans les tribunaux, tout comme nous le faisons à l'échelle nationale, dans la Fonction publique.